

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 21 mars 2011 relatif à l'inscription des sets d'autosurveillance de la glycémie et des sets de prélèvement de sang capillaire au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : ETSS1108022A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 précisant les conditions de prise en charge des dispositifs médicaux pour traitement et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements inscrits au titre I<sup>er</sup> de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 19 mars 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre I<sup>er</sup> de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, sous-section 1, dans le paragraphe 1 « Systèmes d'autosurveillance de la glycémie », est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
1198033	<p>C. – Set d'autosurveillance de la glycémie</p> <p>Autocontrôle du sucre dans le sang, set d'autosurveillance de la glycémie.</p> <p>Seul le set complet d'autosurveillance de la glycémie est pris en charge et uniquement en cas d'instauration d'une autosurveillance de la glycémie, dans les conditions définies dans les rubriques « A. – Appareil pour lecture automatique de la glycémie dit lecteur de glycémie » et « B. – Systèmes de réactifs associés (électrodes, bandelettes et capteurs) ».</p> <p>Le set complet comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 lecteur de glycémie ;</li> <li>– au minimum 10 bandelettes d'autocontrôle de la glycémie ;</li> <li>– 1 autopiqueur ;</li> <li>– au minimum 10 lancettes pour autopiqueur, non réutilisables, stériles.</li> </ul> <p>Les spécifications techniques de ce set sont identiques à celles exigées pour les éléments qui le composent, conditionnés individuellement. La prise en charge de ce set est assujettie à la disponibilité en conditionnement individuel du lecteur de glycémie et de l'autopiqueur.</p> <p>Ce set étant indiqué uniquement en cas d'instauration d'une autosurveillance de la glycémie, il ne peut donc être pris en charge qu'une seule fois par patient.</p> <p>La prise en charge de ce set est incompatible avec la prise en charge des codes 1101720, 1163891, 1117454 et 1199297.</p> <p>Les conditions de renouvellement de la prise en charge du lecteur de glycémie et de l'autopiqueur inclus dans ce set sont identiques à celles prévues respectivement aux codes 1101720 et 1117454.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 15 janvier 2015.</p>

**Art. 2.** – Au titre I<sup>er</sup> de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, sous-section 1, dans le paragraphe 3 « Dispositifs de prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une autosurveillance », après le code « 1142883 », est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
1199297	<p>Autocontrôle, set de prélèvement de sang capillaire</p> <p>Seul le set complet de prélèvement de sang capillaire est pris en charge et uniquement en cas d'instauration d'une autosurveillance, dans les conditions définies dans le paragraphe 3 « Dispositifs de prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une autosurveillance ».</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Le set complet comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 autopiqueur ;</li><li>- au minimum 10 lancettes pour autopiqueur, non réutilisables, stériles.</li></ul> <p>Les spécifications techniques de ce set sont identiques à celles exigées pour les éléments qui le composent, conditionnés individuellement. La prise en charge de ce set est assujettie à la disponibilité en conditionnement individuel de l'autopiqueur.</p> <p>La prise en charge de ce set est incompatible avec la prise en charge des codes 1117454 et 1198033.</p> <p>Ce set étant indiqué uniquement en cas d'instauration d'un prélèvement de sang capillaire, il ne peut donc être pris en charge qu'une seule fois par patient.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 15 janvier 2015.</p>

**Art. 3.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE

*La sous-directrice  
de la politique des pratiques  
et des produits de santé,*  
C. CHOMA

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE